

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

ENTRE

POUR LE QUÉBEC :

L'ORDRE DES CHIMISTES DU QUEBEC

ET

POUR LA FRANCE :

LA COMMISSION DES TITRES D'INGÉNIEUR DE FRANCE

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES
DES CHIMISTES AU QUÉBEC ET DES INGÉNIEURS FORMÉS EN
CHIMIE EN FRANCE**

ENTRE

Pour le Québec :

L'ORDRE DES CHIMISTES DU QUÉBEC, légalement constitué en vertu de la Loi sur les chimistes (L.R.Q., c. C-15), ayant son siège au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2199, Montréal, Québec, H2X 4B3, Canada et agissant aux présentes par son président, Monsieur Guy Collin, chimiste, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration de l'Ordre;

ci-après appelé l'« autorité compétente québécoise »,

ET

Pour la France :

LA COMMISSION DES TITRES D'INGÉNIEUR DE FRANCE, légalement constituée en vertu des articles 642-1 et 642-12 du Code de l'éducation, ayant son siège au 34, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, France et agissant aux présentes par son président, Monsieur Bernard Remaud, dûment autorisé;

ci-après appelée l'« autorité compétente française »,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que l'Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé au Québec et en France;

CONSIDÉRANT que la profession de chimiste n'est pas réglementée en France, contrairement au Québec, mais que le titre d'ingénieur diplômé y est protégé par la Loi;

CONSIDÉRANT que les autorités compétentes québécoise et française ont coopéré afin de faciliter la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de chimiste au Québec et d'ingénieur formé en chimie en France en s'inspirant de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de chimiste au Québec et d'ingénieur formé en chimie en France, les autorités compétentes québécoise et française ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires du Québec et de la France, conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée;

**EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES
CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 - OBJET

Les autorités compétentes québécoise et françaises ont conclu le présent arrangement, dont l'objet est de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de chimiste au Québec ou d'ingénieur formé en chimie en France, en s'inspirant de la procédure commune d'examen prévue à l'annexe I de l'Entente.

ARTICLE 2 - PORTÉE

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui :

Sur le territoire de la France :

- a) ont obtenu un titre de formation délivré par un établissement habilité par la Commission des Titres d'Ingénieur en France et qui apparaît à l'annexe du présent arrangement, et
- b) sont autorisées à porter le titre d'ingénieur diplômé.

Sur le territoire du Québec :

- a) ont obtenu un titre de formation délivré au Québec par une autorité reconnue ou désignée par le Québec, et
- b) détiennent une aptitude légale d'exercer la profession de chimiste au Québec.

ARTICLE 3 - PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;
- b) le maintien de la qualité des services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;

- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

4.1 «Territoire d'origine»

Territoire sur lequel la personne physique exerçant la profession de chimiste au Québec détient son aptitude légale d'exercer et a obtenu son titre de formation, et territoire sur lequel celle exerçant la profession d'ingénieur formé en chimie en France a obtenu son titre de formation.

4.2 «Territoire d'accueil»

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne qui, sur le territoire d'origine, a obtenu son titre de formation et, si nécessaire pour y exercer la profession de chimiste, détient l'aptitude légale requise pour ce faire.

4.3 « Demandeur »

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.4 « Bénéficiaire »

Demandeur dont les qualifications professionnelles ont été reconnues par l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.5 « Titre de formation »

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé au Québec ou en France.

4.6 « Champ de pratique »

Activité ou ensemble des activités couvertes par une profession ou un métier réglementé.

4.7 « Aptitude légale d'exercer »

Permis ou tout autre acte requis pour exercer la profession de chimiste au Québec dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

4.8 « Dominante d'approfondissement »

Spécialité, option et toute autre forme de particularisation du parcours universitaire en France.

4.9 « Expérience professionnelle »

Exercice effectif et légal de la profession de chimiste pris en compte dans le cadre de la procédure commune d'examen.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

En France, une personne est autorisée à porter le titre d'ingénieur diplômé au terme d'un programme d'études reconnu par l'autorité compétente française. Seules les personnes diplômées au terme d'un tel programme d'études peuvent porter le titre d'ingénieur diplômé. La notion d'autorisation d'exercer est inexistante, la profession n'y étant pas réglementée.

Au Québec, une personne obtient un grade de « Bachelier(ère) en sciences (option : chimie ou biochimie) » délivré par une université au terme d'un programme d'études de baccalauréat es sciences (option : chimie ou biochimie). L'autorisation d'exercer la profession de chimiste est délivrée par l'autorité compétente québécoise.

Au Québec, toute personne titulaire d'un diplôme donnant droit au permis de chimiste doit, pour obtenir ce permis, cumuler un minimum de deux ans d'expérience ou d'entraînement en chimie professionnelle, ce qui n'est pas le cas en France.

Pour la France :

5.1 Les conditions permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles l'autorisant, en France, à porter le titre d'ingénieur diplômé sont :

- a) avoir obtenu, sur le territoire du Québec, d'une autorité reconnue ou désignée par le Québec, un titre de formation visé à l'article 1.22 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (décret 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, G.O. 2, 2877) et ses modifications ultérieures);
- b) détenir, sur le territoire du Québec, un permis d'exercice de la profession de chimiste;
- c) être inscrit au tableau des membres de l'autorité compétente québécoise.

Pour le Québec :

5.2 Les conditions permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer, au Québec, la profession de chimiste sont :

- a) avoir obtenu, sur le territoire de la France, l'un des titres de formation d'un établissement habilité par la Commission des Titres d'Ingénieur de France apparaissant à l'annexe du présent arrangement, à la suite

d'études dans l'une des dominantes d'approfondissement qui y sont mentionnées;

- b) être autorisé, en France, à porter le titre d'ingénieur diplômé;
- c) avoir acquis un minimum de deux ans d'expérience professionnelle ou d'entraînement en chimie professionnelle.

L'autorité compétente québécoise tient compte, aux fins du calcul de l'expérience professionnelle ou de l'entraînement en chimie professionnelle acquis par le demandeur, des stages en entreprise suivis pendant les études ou après l'obtention du diplôme ainsi que de l'expérience en chimie professionnelle acquise dans le cadre de la dominante d'approfondissement ou après l'obtention du diplôme.

ARTICLE 6 - EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

En France :

- 6.1** Le demandeur ayant satisfait aux conditions décrites à l'article 5.1 et aux modalités prévues à l'article 7.2 se voit délivrer, par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, une attestation lui donnant le droit de porter, en France, le titre d'ingénieur diplômé, lequel doit obligatoirement être suivi du nom de l'établissement d'enseignement et porter mention de l'État où cet établissement est situé.
- 6.2** Le demandeur autorisé à porter le titre d'ingénieur diplômé peut demander son inscription comme « Ingénieur diplômé dans un pays étranger » (IDE) dans le Répertoire français des ingénieurs.

Au Québec :

- 6.3** Le demandeur ayant satisfait aux conditions décrites aux paragraphes a) et b) de l'article 5.2 et aux modalités prévues à l'article 7.6, mais n'ayant pas satisfait à la condition prévue au paragraphe c) de l'article 5.2, se voit admis, par l'autorité compétente québécoise, à l'inscription comme chimiste professionnel à l'entraînement et, à compter de telle inscription, a les droits et privilèges ainsi que les obligations et responsabilités déterminées par règlement, sauf qu'il n'a pas le droit de voter ni d'être élu au Conseil d'administration de l'autorité compétente québécoise ou nommé à un autre poste ni de prendre le titre de « chimiste professionnel ».
- 6.4** Le demandeur ayant satisfait à toutes les conditions décrites à l'article 5.2 et aux modalités prévues à l'article 7.6 se voit délivrer, par l'autorité compétente québécoise, un permis d'exercice de la profession de chimiste.

Cette aptitude légale d'exercer permet au bénéficiaire, lorsqu'il est inscrit au tableau des membres de l'autorité compétente québécoise, d'exercer la chimie professionnelle, ce qui signifie l'exercice moyennant rémunération de toute branche de la chimie, pure ou appliquée, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, la chimie organique, inorganique, physique, métallurgique, biologique, clinique,

analytique et industrielle, mais ne comprend pas l'exécution d'essais chimiques ou physiques basés sur des méthodes connues dans le but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication.

ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

En France :

- 7.1** Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Direction de l'enseignement supérieur
1, rue Descartes
75231 Paris Cedex 05
France

- 7.2** Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir les documents suivants :

- a) une copie certifiée conforme d'un document faisant preuve de son identité;
- b) une copie certifiée conforme du titre de formation obtenu;
- c) une copie du permis d'exercice délivré par l'autorité compétente québécoise;
- d) un document délivré par l'autorité compétente québécoise attestant son inscription au tableau des membres de l'autorité compétente québécoise à la date de la présentation de la demande.

- 7.3** Les demandes d'inscription au Répertoire français des ingénieurs doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Conseil National des Ingénieurs et des Scientifiques de France
7, rue Lamennais
75008 Paris
France
Courriel : fblin@cnisf.org.

- 7.4** Les demandes adressées au Conseil National des Ingénieurs et des Scientifiques de France (www.cnisf.org) doivent être accompagnées des documents suivants :

- a) une copie certifiée conforme d'un document faisant preuve de son identité;
- b) une copie certifiée conforme du titre de formation obtenu;
- c) une copie du permis d'exercice délivré par l'autorité compétente québécoise;

- d) une copie du document délivré par l'autorité compétente québécoise attestant son inscription au tableau des membres de l'autorité compétente québécoise à la date de la présentation de la demande;
- e) une copie certifiée conforme de l'attestation délivrée par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lui donnant le droit de porter le titre d'ingénieur diplômé.

Au Québec :

7.5 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Service de l'admission
Ordre des chimistes du Québec
300, rue Léo-Pariseau, bureau 2199
Montréal (Québec) H2X 4B3
Canada
Tél.: +1 514-844-3644
Courriel: admission@ocq.qc.ca

7.6 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir à l'autorité compétente québécoise les documents suivants :

- a) le formulaire d'admission dûment complété accompagné, notamment, d'un document faisant preuve de l'identité du demandeur;
- b) une copie certifiée conforme du titre de formation obtenu et du supplément au diplôme.

Il doit, de plus, avoir acquitté tous les droits et frais relatifs à sa demande, à l'analyse de son dossier et, le cas échéant, à la délivrance du permis d'exercice émis par l'autorité compétente québécoise.

ARTICLE 8 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT DES DEMANDES APPLIQUÉE PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les autorités compétentes québécoise et française appliquent la procédure administrative suivante :

- a) l'autorité compétente du territoire d'accueil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception et l'informe le plus rapidement possible de tout document manquant, le cas échéant;
- b) les autorités compétentes examinent, dans les plus brefs délais, une demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'obtention de l'aptitude l'équivalente d'exercer la profession de chimiste au Québec ou de l'autorisation de porter le titre d'ingénieur diplômé en France;
- c) en tout état de cause, l'autorité compétente informe, par écrit, le demandeur des conditions de reconnaissance de ses qualifications professionnelles ainsi que des autres conditions et modalités relatives à la

délivrance de l'aptitude légale d'exercer la profession de chimiste au Québec ou à l'autorisation de porter le titre d'ingénieur diplômé en France, et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la présentation de son dossier complet. Cependant, les autorités compétentes peuvent proroger ce délai de réponse de trente (30) jours;

- d) les autorités compétentes doivent motiver toute réponse envoyée au demandeur;
- e) les autorités compétentes doivent informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen de la décision relative à la demande.

ARTICLE 9 – RECOURS POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

En France :

- 9.1 Le demandeur peut adresser une demande de réexamen au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 1 rue Descartes, 75005 Paris. En cas de refus, il peut saisir, par écrit, le Conseil d'État, 1 place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Au Québec:

- 9.2 Le demandeur peut demander la révision de la décision du conseil d'administration de l'autorité compétente québécoise qui refuse de reconnaître qu'une des conditions, autres que les compétences professionnelles, est remplie, en faisant parvenir sa demande de révision par écrit à l'autorité compétente québécoise dans les trente (30) jours suivant la date de réception de cette décision.
- 9.3 L'autorité compétente québécoise informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.
- 9.4 Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir à l'autorité compétente québécoise au moins deux (2) jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.
- 9.5 Le comité formé par le conseil d'administration de l'autorité compétente québécoise, en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du conseil d'administration de l'autorité compétente québécoise.

- 9.6 La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

ARTICLE 10 - COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS

Les autorités compétentes québécoise et française collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et française s'engagent à se tenir mutuellement informées des modifications apportées aux titres de formation et aux champs de pratique de la profession de chimiste au Québec et d'ingénieur formé en chimie en France.

Si, après avoir utilisé tous les moyens à leur disposition, les Parties au présent arrangement constatent qu'une difficulté relative à l'application de celui-ci subsiste, elles pourront en saisir, dans un délai raisonnable, le Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. L'article 1f) de l'Annexe IV de l'Entente prévoit que le Comité a pour fonction d'examiner toute difficulté relative à l'application de l'Entente et de proposer une solution.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes désignent les personnes suivantes à titre de points de contact :

Pour le Québec:

Président-directeur général et secrétaire
Ordre des chimistes du Québec
300, rue Léo-Pariseau, bureau 2199
Montréal (Québec) H2X 4B3 Canada
courriel: administration@ocq.qc.ca

Pour la France:

Commission des Titres d'Ingénieur
34, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine, France
courriel: alain.jeneveau@cti-commission.fr

ARTICLE 11 - INFORMATION

Les autorités compétentes québécoise et française conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

ARTICLE 12 - PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les autorités compétentes québécoise et française assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire du Québec et de la France.

ARTICLE 13 - CIRCULATION

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs du Québec et de la France, conformément à la législation en vigueur sur leur territoire respectif, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

ARTICLE 14 - MODIFICATION AUX NORMES PROFESSIONNELLES

Les autorités compétentes québécoise et française s'informent des modifications aux normes professionnelles de leur territoire respectif, concernant le titre de formation et le champ de pratique de la profession visée par le présent arrangement, susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectuée aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces modifications changent substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes québécoise et française pourront convenir de tout amendement au présent arrangement, lequel en deviendra partie intégrante.

ARTICLE 15 - MISE EN ŒUVRE

Les autorités compétentes québécoise et française, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'arrangement conclu aux termes des présentes afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le présent arrangement sera mis en œuvre par l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires nécessaires. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces mesures.

Les autorités compétentes québécoise et française informent périodiquement leur point de contact respectif des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité bilatéral (ci-après, « Comité bilatéral ») de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et française transmettent au Comité bilatéral copie du présent arrangement, de même que de tout projet d'amendement qui pourrait y être apporté.

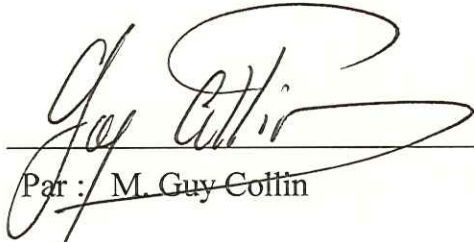
ARTICLE 16 – MISE À JOUR

D'un commun accord, les autorités compétentes québécoise et française peuvent mettre à jour le présent arrangement et procéder, le cas échéant, à tout amendement requis après une période de deux ans après son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ONT SIGNÉ
LE PRÉSENT ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE
MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES
CHIMISTES AU QUÉBEC ET DES INGÉNIEURS FORMÉS EN
CHIMIE EN FRANCE.

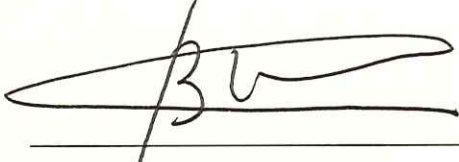
Fait en deux exemplaires, le 23 novembre 2010

L'ORDRE DES CHIMISTES DU
QUÉBEC



Par : M. Guy Collin

LA COMMISSION DES
TITRES D'INGÉNIEUR DE
FRANCE



Par : M. Bernard Remaud

ANNEXE

TITRES DE FORMATION RECONNUS PAR L'AUTORITÉ QUEBÉCOISE

- i) Diplôme d'ingénieur de l'École Centrale de Marseille, avec la dominante d'approfondissement suivante :
 - Chimie : Molécules et Vivant;
- ii) Diplôme d'ingénieur de l'École supérieure de chimie physique électronique de Lyon, avec la dominante d'approfondissement suivante :
 - Chimie : Génie des procédés;
- iii) Diplôme d'ingénieur de l'École européenne de Chimie, Polymères et Matériaux de Strasbourg, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :
 - Chimie organique fine,
 - Chimie analytique,
 - Polymères ou Matériaux de fonction;
- iv) Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure de Chimie, de Biologie et de Physique de Bordeaux, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :
 - Chimie-Physique,
 - Sciences et Techniques des Aliments;
- v) Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure de Chimie de Clermont-Ferrand, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :
 - Chimie Organique Fine et Industrielle (COFI),
 - Parcours Matériaux Organiques (MO),
 - Matériaux de Structure (MS),
 - Génie Chimique (GC);
- vi) Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure de Chimie de Lille, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :
 - Bioprocédés, Pharmacochimie, Environnement,
 - Génie des Procédés de la Formulation,
 - Optimisation et Fiabilité des Matériaux;
- vii) Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :
 - Chimie organique fine,
 - Ingénierie des principes actifs naturels,
 - Chimie biologie Santé,
 - Chimie des matériaux,
 - Chimie et bioprocédés pour un développement durable,
 - Chimie nucléaire environnement,
 - Environnement, catalyse et procédés propres;

- viii) Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure de Chimie de Mulhouse, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :
- Matériaux et Polymères,
 - Sécurité – Environnement,
 - Chimie Organique, Bioorganique et Thérapeutique,
 - Formulation et cosmétologie,
 - Chimie verte;
- ix) Diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure de chimie de Paris avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :
- Chimie moléculaire,
 - Procédés de l'industrie chimique,
 - Matériaux,
 - Énergies renouvelables,
- Transverses au choix :
- Énergie nucléaire,
 - Chimie pour le vivant,
 - Chimie naturelle et beauté,
 - Technologies et environnement,
 - Matériaux et chimie pour la santé,
 - Pour un monde durable,
 - Combustibles et mix énergétiques de demain;
- x) Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure de Chimie de Rennes, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :
- Chimie et technologies pour le vivant,
 - Environnement, procédés et analyse;
- xi) Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure des Ingénieurs en Arts Chimiques et Technologiques de Toulouse, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :
- Chimie verte,
 - Analyses physico-chimiques,
 - Génie de l'environnement,
 - Procédés pour la chimie fine et les bio-industries,
 - Éco-énergie,
 - Qualité, sécurité, environnement,
 - Durabilité des matériaux et des structures,
 - Matériaux fonctionnels;
- xii) Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure des Industries Chimiques de Nancy, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :
- Industries Chimiques,
 - Génie Chimique;
- xiii) Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Caen, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :
- Matériaux et chimie (majeure chimie)
 - Synthèse Organique,
 - Pétrochimie et Raffinage,
 - Chimie industrielle;

- xiv) Diplôme d'ingénieur de l'École Supérieure de Chimie Organique et Minérale de Compiègne, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :
- Recherche et Développement en chimie fine,
 - Génie des procédés - Technologies durables,
 - Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement,
 - Science et Technologie des Elastomères,
 - Génie des produits formulés et applications,
 - Produits et applications,
 - Biotechnologies – Mise en œuvre des fonctions biologiques;
- xv) Diplôme d'ingénieur de l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :
- Physico-Chimie,
 - Chimie;
- xvi) Diplôme d'ingénieur de l'Institut National des Sciences Appliquées de Rouen, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :
- Chimie fine et ingénierie
 - Chimie fine,
 - Génie des procédés chimiques,
 - Matériaux polymères;
- xvii) Diplôme d'ingénieur de l'Institut Textile et Chimique de Lyon, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :
- Chimie des formulations,
 - Matériaux Plastiques,
 - Textiles (techniques et fonctionnels),
 - Cuir.